

GE_GERICHTE ATA/506/2014 vom 1. Juli 2014

GE Cour de justice, 2014-07-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_506_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/506/2014 du 1 juillet 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/506/2014 del 1 luglio 2014

Regeste

Résumé: La suspension provisoire d'un fonctionnaire cantonal est une décision incidente susceptible de recours aux conditions de la loi. En l'espèce, le recourant a rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice irréparable. Recourant surpris par un agent de sécurité les bras chargés de nourriture et ayant déclaré être venu pour subtiliser les marchandises retrouvées en sa possession. Les faits sont graves et potentiellement susceptibles de conduire à la révocation du recourant. La décision de suspendre provisoirement l'intéressé sans son traitement pendant l'enquête administrative est adéquate et proportionnée au regard des faits de la cause. Recours rejeté.

Erwägungen

E. 9

avril 2013 ; ATA/839/2012 du 18 décembre 2012 ; ATA/415/2012 du 3 juillet 2012 ; ATA/458/2011 du 26 juillet 2011). 3) a. En vertu de l'art. 57 let. c LPA, sont susceptibles d'un recours les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse.

Cette disposition légale a la même teneur que l'art. 93 al. 1 let. a et b de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110). Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de cette disposition lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de la procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 127 II 132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas en soi un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du 12 août 2008 consid. 2.1 ; ATA/305/2009 du 23 juin 2009 consid. 2b et 5b et les références citées). Un dommage de pur fait, tel que la prolongation de la procédure ou un accroissement des frais de celle-ci, n'est notamment pas considéré comme un dommage irréparable de ce point de vue (ATF 133 IV 139 précité consid. 4 ; 131 I 57 consid. 1 ; 129 III 107 consid. 1.2.1 ; 127 I 92 consid. 1c ; 126 I 97 consid. 1b).

- 10/14 - A/1059/2014

b. La chambre administrative a précisé à plusieurs reprises que l'art. 57 let. c LPA devait être interprété à la lumière de ces principes (ATA/338/2014 précité consid. 5 ; ATA/97/2014 du 18 février 2014 précité consid. 3 ; ATA/715/2013 du 29 octobre 2013 consid. 3 ; ATA/65/2012 du 31 janvier 2012).

c. En l'espèce, le recourant conteste uniquement la suppression de son traitement, expliquant qu'elle lui cause un préjudice irréparable.

Si le fait de ne plus recevoir de traitement constitue une baisse de revenus pouvant être importante, cela n'est toutefois pas suffisant pour retenir l'existence d'un préjudice irréparable. Il faut encore que l'intéressé rende vraisemblable un tel préjudice.

Dans une jurisprudence récente (ATA/735/2013 précité), la chambre de céans a admis un préjudice irréparable pour un sergent téléphoniste suspendu sans traitement au motif qu'il « [ressortait] du dossier que la décision [était] susceptible de causer un préjudice irréparable ».

En l'occurrence, le recourant a produit un certain nombre de pièces, dont un courrier de la CEMBRA MoneyBank du 9 mai 2014 rappelant une mensualité de retard d'un montant de CHF 1'642,80, des courriers du 16 mai 2014 du Groupe Mutuel Assurances faisant état de la suppression de diverses assurances complémentaires pour toute la famille au motif que les primes y relatives n'avaient pas été acquittées à temps et un courrier de l'agence immobilière K_____ du 20 mai 2014 rappelant que les loyers d'avril et mai 2014 de CHF 1'665.- n'avaient pas été réglés.

L'examen circonstancié de ces pièces permet de retenir que le recourant a rendu vraisemblable l'existence d'un préjudice irréparable.

Ainsi et dans la continuité de l'arrêt susmentionné, le recours sera déclaré recevable. 4)

Selon la jurisprudence, une suspension provisoire d'un fonctionnaire peut être justifiée soit par les besoins de l'enquête administrative, soit en tant qu'exécution anticipée à titre provisionnel, de la fin des rapports de service en raison d'une faute alléguée, de nature à rompre la confiance qu'implique l'exercice de la fonction de l'intéressé (ATA/735/2013 précité ; ATA/421/2008 du 26 août 2008 ; ATA/716/2005 du 25 octobre 2005 ; ATA/679/2002 du 12 novembre 2002 ; ATA/335/2000 du 23 mai 2000 ; ATA V. du 14 février 1990). Dans ce dernier cas, la mesure n'est justifiée que si trois conditions sont remplies :

a. la faute reprochée à l'intéressé doit être de nature, a priori, à justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction ;

- 11/14 - A/1059/2014

b. la prévention de faute à l'encontre de l'intéressé doit être suffisante, même si, s'agissant d'une mesure provisionnelle prise précisément pendant la durée d'une enquête administrative ou pénale, une preuve absolue ne peut évidemment pas être exigée ;

c. la suspension devra apparaître comme globalement proportionnée, compte tenu de la situation de l'intéressé et des conséquences de sa suspension, de la gravité de la faute qui lui est reprochée, de la plus ou moins grande certitude quant à sa culpabilité, ainsi que de l'intérêt de l'État à faire cesser immédiatement tant les rapports de service que, s'il y a lieu, ses propres prestations. 5)

Sur la question de la suppression de traitement, l'intérêt de l'État à ne pas verser au recourant son traitement aussi longtemps que dure la procédure est essentiel, puisqu'il court le risque de ne pas pouvoir récupérer les montants versés, à supposer que ceux-ci l'aient été à tort (ATA/716/2005 précité ; ATA/107/2001 du 13 février 2001). 6)

Le recourant allègue que sa suppression de traitement est injustifiée.

En l'espèce, le recourant a été vu, sur son lieu de travail, le soir du 27 mars 2014 par M. E_____, agent de sécurité, les bras chargés de nourriture aux alentours des cuisines. Il ressort du rapport dressé à cette occasion que le recourant a reconnu être venu pour subtiliser les marchandises retrouvées en sa possession. M. H_____ a, au cours de son audition par l'enquêteur administratif le 19 mai 2014, confirmé cela. Ces éléments suffisent à retenir une prévention suffisante à l'encontre du recourant et ce quand bien même l'intéressé a, par la suite, contesté différents points du rapport.

Le comportement du recourant, s'il est avéré à l'issue de l'enquête administrative, constitue un grave manquement à ses devoirs et est susceptible de justifier une cessation immédiate de l'exercice de sa fonction. 7)

Les deux premières conditions retenues par la jurisprudence, et rappelées ci-dessus, étant réalisées, reste à déterminer si une mesure de suspension provisoire assortie d'une suspension de traitement respecte le principe de la proportionnalité garanti par l'art. 5 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), par son principe, sa durée et son accessoire puisqu'elle est accompagnée d'une suspension du droit du recourant à percevoir son traitement. 8)

Le principe de la proportionnalité exige qu'une mesure restrictive soit apte à produire les résultats escomptés et que ceux-ci ne puissent être atteints par une mesure moins incisive ; en outre, il interdit toute limitation allant au-delà du but visé et il exige un rapport raisonnable entre celui-ci et les intérêts publics ou privés compromis (ATF 126 I 219 consid. 2c p. 222 et les références citées).

- 12/14 - A/1059/2014

Traditionnellement, le principe de la proportionnalité se compose des règles d'aptitude - qui exigent que le moyen choisi soit propre à atteindre le but fixé -, de nécessité - qui impose qu'entre plusieurs moyens adaptés, on choisisse celui qui porte l'atteinte la moins grave aux intérêts privés - et de proportionnalité au sens étroit - qui met en balance les effets de la mesure choisie sur la situation de l'administré et le résultat escompté du point de vue de l'intérêt public (ATF 125 I 474 consid. 3 p. 482 ; Arrêt du Tribunal fédéral 1P. 269/2001 du 7 juin 2001 consid. 2c ; ATA/735/2013 précité). 9)

En l'occurrence, les faits sont graves et potentiellement susceptibles de conduire à la révocation du recourant. En outre, il n'est pas certain que B_____ puisse récupérer les salaires payés en cas de licenciement ultérieur. Enfin, l'enquête administrative semble à bout touchant dans la mesure où tous les différents protagonistes ont au moins été entendus une fois par l'enquêteur administratif, de sorte qu'il est envisageable qu'une décision soit rendue sous peu. La décision de suspendre provisoirement l'intéressé sans son traitement pendant cette période est adéquate et proportionnée au regard des faits de la cause. 10) Au vu de ce qui précède, le recours sera rejeté. Un émolument de procédure de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). B_____ disposant d'un service juridique, il ne lui sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA ; ATA/441/2014 du 17 juin 2014 ; ATA/50/2013 du 29 janvier 2013 et arrêts cités).

* * * * *

- 13/14 - A/1059/2014

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.